

SAINT GAL - COMMUNE

Séance du 20 décembre 2024

Membres en exercice : 7	Date de la convocation: 16/12/2024 Le vingt décembre deux mille vingt-quatre à 20h30, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Jean-Luc GOAREGUER
Présents : 5	Présents : Monsieur Jean-Luc GOAREGUER, Madame Chrystel VALLY, Madame Nadine BEAUFILS, Monsieur Stéphane DIET, Monsieur René AMARGER
Votants : 6	
Pour : 6	Représentés : Madame Laure LAMETH représentée par Monsieur Jean-Luc GOAREGUER
Contre : 0	
Abstentions : 0	Excusés : Madame Elise BOUQUET Absents : Secrétaire de séance : Madame Chrystel VALLY

Objet : Participation aux transports scolaires des élèves primaire pour l'année scolaire 2023/2024 - 2024_DE_026

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de la Région Occitanie Pyrénées Méditerranée indiquant que les mesures mises en place lors de l'année scolaire précédente étaient maintenues pour 2023/2024 ; les communes dans lesquelles sont domiciliés les élèves empruntant des transports scolaires journaliers et relevant de l'enseignement primaire devront participer au financement du ramassage.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur la continuation de ce système qui se traduit par le paiement d'une participation égale à 20,00 % du coût moyen départemental d'un élève transporté (3 280 € pour l'année scolaire 2023/2024), soit 656 € multipliés par le nombre d'enfants transportés domiciliés dans la commune.

Ouï, l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve cette décision et, en conséquence, accepte de voter la quote-part communale qui s'élève à 656,00 €.

Autorisation est donnée à Monsieur le Maire de signer les pièces nécessaires.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Pour extrait conforme,

Le Maire,

Jean-Luc GOAREGUER

Le secrétaire,

Chrystel VALLY

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 06/ 01/ 2025
et publié ou notifié

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Date de transmission de l'acte: 06/01/2025

Date de réception de l'AR: 06/01/2025

048-214801532-2024_DE_026-DE

A G E D I